

des noirs et prévoyait "la remise dans certains cas de criminels qui tentent d'échapper à la justice". Aux termes de l'article X, les signataires s'engageaient à livrer à la justice toute personne accusée de meurtre ou de voies de fait avec intention de meurtre, de piraterie, d'incendie volontaire, de vol, de faux, d'émission de fausse monnaie ou de faux documents et qui, condamnée par les tribunaux de l'un des pays signataires, chercherait asile dans l'autre pays, ou se trouverait sur son territoire. Ces dispositions ne devaient jouer que dans les cas où les preuves du crime justifieraient que l'accusé soit arrêté et traduit en justice dans le pays où il serait appréhendé.

Les dispositions de ce traité relatives à l'extradition ont été amendées par les conventions additionnelles du 12 juillet 1889, du 13 décembre 1900, du 12 avril 1905, du 15 mai 1922, du 8 janvier 1925 et du 26 octobre 1951. Les conventions de 1925 et de 1951 sont applicables au Canada seul et non aux autres pays du Commonwealth; celle de 1925 a été signée par M. Ernest Lapointe, ministre de la Justice du Canada; celle de 1951 par M. L. B. Pearson, secrétaire d'État aux Affaires extérieures, et par M. Stuart S. Garson, ministre de la Justice.

L'extradition aux États-Unis

Aux États-Unis aussi, le traité de 1842 a posé un jalon sur la voie de l'extradition. En effet, ce n'était que le second instrument officiel de ce pays renfermant des clauses d'extradition; les clauses du traité antérieur, ou Traité Jay, signé en 1794 entre les États-Unis et le Royaume-Uni, étaient devenues caduques en 1807; elles réglementaient l'extradition des personnes accusées de meurtre ou de faux. Toutefois, même en 1842, l'opinion publique américaine s'opposait apparemment aux traités d'extradition. J. B. Moore dans son ouvrage publié en 1891 aux États-Unis déclarait: "Le traité d'extradition Webster-Ashburton, signé le 9 août 1842 par les États-Unis et la Grande-Bretagne, a provoqué chez nous une vague d'opposition; le 30 janvier 1844 M. Benton soumit au Sénat américain une résolution exigeant sa dénonciation immédiate". Cependant le traité ne fut pas dénoncé, et l'opinion publique a évolué quelque peu depuis, car en 1880 les États-Unis avaient signé vingt-cinq traités d'extradition.

Les procédures d'extradition

Quelles sont les procédures courantes d'extradition? Les méthodes en cours entre le Canada et les pays cosignataires de traités d'extradition en fournissent des exemples concrets. Si un État étranger désire l'extradition d'un accusé, qui, ayant commis un crime, s'est ensuite réfugié au Canada, cet État donnera instructions à ses représentants diplomatiques à Ottawa de formuler une demande officielle d'extradition auprès du ministère des Affaires extérieures. Le Ministère transmettra la demande et les preuves à l'appui au ministère de la Justice, qui se mettra en rapport avec le procureur général de la province où réside l'accusé.